



Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**RAPPORT ANNUEL SUR LA PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE
DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE**

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

1 INTRODUCTION

1.1. À sa réunion des 15 et 16 octobre 1997, le Comité SPS a adopté une procédure provisoire pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales, conformément aux dispositions des articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS. Il a prolongé la procédure de surveillance provisoire en 1999, 2001 et 2003 et en a adopté une révision en octobre 2004.² En 2006, il est convenu de prolonger indéfiniment la procédure provisoire et de réexaminer son fonctionnement dans le cadre de l'examen périodique du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord au titre de l'article 12:7.³ Cette procédure a été examinée dans le cadre du troisième examen de l'Accord⁴ et à nouveau dans le cadre des quatrième⁵ et cinquième examens.⁶

1.2. En novembre 2020, la Nouvelle-Zélande a soumis une proposition concernant la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale ([G/SPS/GEN/1851](#)), suivie d'une autre proposition ([G/SPS/GEN/1877](#)) en février 2021. Les discussions du Comité sur ces propositions sont présentées en détail à la section 4.1 du présent document.

1.3. Le Comité a déjà examiné 22 rapports annuels sur la procédure de surveillance.⁷ Ces rapports résument plusieurs questions liées aux normes qui ont été examinées par le Comité et les réponses reçues des organisations de normalisation compétentes. Le présent rapport inclut les questions examinées lors des réunions du Comité de juin et de novembre 2020 ainsi que de mars 2021.

2 NOUVELLES QUESTIONS

2.1. Depuis la publication du rapport annuel 2020, quatre nouvelles questions ont été soulevées dans le cadre de cette procédure: i) limites maximales de résidus et recommandations de gestion des risques des résidus des médicaments vétérinaires dans les aliments du Codex (CX/MRL 2-2018); ii) directive du Codex Alimentarius régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés de plantes à ADN recombiné (CAC/GL 45-2003); iii) restrictions liées à la maladie de Newcastle non compatibles avec la norme internationale de l'OIE; et iv) restrictions à l'exportation de chocolat et des dérivés du cacao en raison de l'absence de norme internationale.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice de la position des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

² [G/SPS/14](#), [G/SPS/17](#), [G/SPS/25](#) et [G/SPS/11/Rev.1](#).

³ [G/SPS/40](#).

⁴ [G/SPS/53](#).

⁵ [G/SPS/62](#).

⁶ [G/SPS/64/Add.1](#).

⁷ Ces rapports ont été distribués sous les cotes [G/SPS/13](#), [G/SPS/16](#), [G/SPS/18](#), [G/SPS/21](#), [G/SPS/28](#), [G/SPS/31](#), [G/SPS/37](#), [G/SPS/42](#), [G/SPS/45](#), [G/SPS/49](#), [G/SPS/51](#), [G/SPS/54](#), [G/SPS/56](#), [G/SPS/59](#), [G/SPS/60](#), [G/SPS/GEN/1332](#), [G/SPS/GEN/1411](#), [G/SPS/GEN/1490](#), [G/SPS/GEN/1550](#), [G/SPS/GEN/1617](#), [G/SPS/GEN/1710](#) et [G/SPS/GEN/1776](#).

2.1 Limites maximales de résidus et recommandations de gestion des risques des résidus des médicaments vétérinaires dans les aliments du Codex (CX/MRL 2-2018)

2.2. À la réunion du Comité de juin 2020, les États-Unis ont présenté leur déclaration dans le document publié sous la cote [G/SPS/GEN/1801/Rev.1](#).

2.3. Le Canada a présenté la déclaration suivante: Le Canada voudrait remercier les États-Unis d'avoir soulevé la question des limites maximales de résidus et des recommandations de gestion des risques des résidus des médicaments vétérinaires dans les aliments du Codex. Le Canada rappelle les efforts considérables déployés pour établir une norme internationale concernant la ractopamine au Codex. Le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) a mené des évaluations complètes des risques tenant compte de sa toxicologie, des résidus dans les animaux destinés à la consommation et de la dose provenant de ces derniers en 1993, en 2004, en 2006 et en 2010, et il a conclu que les LMR recommandées étaient sûres pour la consommation des muscles, du foie, des reins et de la graisse. La Commission du Codex Alimentarius a adopté des LMR pour la ractopamine en 2012 après avoir examiné la question pendant les quatre sessions précédentes. La non-adoption par les Membres de la LMR pour la ractopamine, ainsi que d'autres normes, recommandations et orientations établies par le Codex peut augmenter inutilement les coûts pour les producteurs, les transformateurs et les exportateurs, ce qui se traduirait par une hausse des prix pour les consommateurs du monde entier.

2.4. Le Paraguay a présenté la déclaration suivante: Ma délégation voudrait remercier la délégation des États-Unis d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour. Le Paraguay a toujours soutenu et continuera de soutenir les travaux du Codex dans ce domaine. Nous exhortons tous les Membres à suivre les recommandations du Codex afin d'éviter la prolifération des obstacles non tarifaires au commerce des produits agricoles et des normes dont le respect risque d'être impossible pour les pays en développement qui dépendent des exportations de ces produits pour maintenir leur économie et assurer la subsistance de centaines de milliers de personnes.

2.2 Directives générales du Codex Alimentarius régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés de plantes à ADN recombiné (CAC/GL 45-2003)

2.5. À la réunion du Comité de novembre 2020, les États-Unis ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/1864](#), dans lequel ils ont mis en évidence les écarts persistants entre les procédures réglementaires appliquées par certains Membres pour l'approbation des produits alimentaires génétiquement modifiés et la Directive CAC/GL 45-2003 du Codex Alimentarius. Ils ont déclaré qu'il était regrettable que certaines prescriptions imposées par les Membres concernant les études sur animaux retardaient l'approbation, l'utilisation et le commerce de produits utiles et dont il était démontrable qu'ils étaient sans danger. Le pays a encouragé les Membres à supprimer ces prescriptions, à axer leurs prescriptions concernant les données sur les renseignements nécessaires pour la réalisation de l'évaluation de la sécurité sanitaire et à prendre en considération les directives du Codex.

2.6. L'Argentine a déclaré que les Membres devraient supprimer leurs prescriptions imposant la réalisation systématique d'études sur animaux, lesquelles nuisaient à l'innovation et aux flux commerciaux normaux. Le pays a réaffirmé la nécessité de suivre les directives internationales établies sur des bases scientifiques.

2.7. Le Canada a remercié les États-Unis et a rappelé combien il importait que les mesures soient fondées sur des normes internationales. Revenant sur certaines des conclusions de la Directive CAC/GL 45-2003, le pays a indiqué qu'il était important que les Membres prennent rapidement des décisions réglementaires fondées sur des données scientifiques et sur le risque, en tenant compte de l'avis du Codex en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

2.8. Le Paraguay s'est dit disposé à parrainer l'inscription de ce point à l'ordre du jour, soulignant les dépenses et prescription inutiles résultant des différences entre le Codex et les procédures d'homologation établies par certains Membres. Le pays a encouragé les Membres à contribuer à l'harmonisation internationale en vue de faciliter le commerce.

2.3 Restrictions liées à la maladie de Newcastle non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

2.9. La Turquie a fait part de ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation imposées par certains pays concernant la viande de volaille en provenance de Turquie ayant subi un traitement thermique, en raison de la maladie de Newcastle. Le pays a indiqué que le paragraphe 2 de l'article 10.9.15 du Code terrestre de l'OIE disposait que la viande de volaille ayant subi un traitement thermique ne présentait pas de risque à l'importation. Selon la Turquie, certains Membres continuaient d'imposer des obstacles au commerce pour ce type de produits. La Turquie a fait référence à l'article 3 de l'Accord SPS sur l'harmonisation et a invité les Membres à suivre les recommandations énoncées dans l'article 10.9.20 du Code terrestre de l'OIE.

2.4 Restrictions à l'exportation de chocolat et des dérivés du cacao en raison de l'absence de norme internationale

2.10. À la réunion du Comité de novembre 2020, le Pérou est revenu sur la définition et l'examen des teneurs maximales en cadmium dans le chocolat et les dérivés du cacao, menés dans le cadre du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments, et sur l'importance que revêt l'existence d'une norme internationale dans un secteur crucial pour le Pérou sur le plan social et économique. L'absence de norme Codex a conduit les pays à adopter des normes plus restrictives que nécessaire pour le commerce.

2.11. Le Pérou a invité les Membres à coordonner leurs actions avec leurs autorités sanitaires respectives, dans l'objectif de parvenir à un consensus à la prochaine réunion du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments, dans le respect de ce dont il avait été convenu, à savoir l'application du critère de la proportionnalité à la définition des teneurs maximales en cadmium dans les produits suivants: i) poudre de cacao dont la teneur ou la teneur déclarée en matière sèche totale de cacao prêt à consommer est de 100%; ii) chocolat d'une teneur de 30% à 50% en matière sèche totale de cacao. Le pays a demandé au Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius de veiller à ce que l'élaboration des normes se fonde sur des faits scientifiques et sur des données. Il a également invité les Membres qui établissent des teneurs maximales en cadmium pour le chocolat et les dérivés du cacao de revoir leurs réglementations sur la base des résultats présentés dans le cadre du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments et d'indiquer à leurs opérateurs commerciaux que ces normes ne s'appliquent en aucun cas aux fèves de cacao.

2.12. La Colombie a indiqué que cette question l'intéressait tout particulièrement, compte tenu des conséquences qui en découlaient pour le commerce du chocolat et des produits dérivés du cacao. Le pays a ainsi invité les Membres à tenir compte des observations formulées par le Pérou.

3 QUESTIONS PRÉCÉDENTES

3.1. Depuis la publication du rapport annuel de 2020, de nouvelles discussions ont eu lieu sur deux questions préalablement soulevées dans le cadre de la présente procédure relativement: i) aux restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OIE; et ii) aux restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE.

3.1 Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

3.2. À la réunion du Comité de juin 2020, l'Union européenne a présenté la déclaration suivante: Une fois encore, l'Union européenne doit attirer l'attention des Membres de l'OMC sur les disparités dans l'application des normes internationales de l'OIE relatives à la peste porcine africaine. Le Code terrestre de l'OIE contient des directives claires pour l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables. Pourtant, plusieurs Membres de l'OMC ont choisi de ne pas tenir compte de ces recommandations qui ont été élaborées, consolidées et adoptées à l'OIE avec l'appui de ces mêmes Membres.

3.3. Grâce à sa politique stricte en matière de régionalisation, l'Union européenne démontre chaque jour sur son marché unique qu'il est possible de gérer efficacement la peste porcine africaine de sorte que les échanges commerciaux légitimes et sans danger ne provoquent pas l'apparition de foyers. L'Union européenne est très transparente sur les mesures prises pour lutter contre la maladie et elle communique des renseignements sur les sites Web de la Commission européenne, des États membres et de l'OIE, et par le biais de contacts bilatéraux avec ses partenaires commerciaux. Par exemple, des rapports de synthèse hebdomadaires sont publiés par la Commission européenne.

3.4. L'Union européenne aimerait insister pour que les Membres de l'OMC appliquent des mesures à l'importation qui sont compatibles avec l'Accord SPS et avec les normes internationales. L'Union européenne continue d'accorder un degré de priorité élevé à cette question et est prête à collaborer avec les Membres de l'OMC en vue de lever les interdictions imposées à l'échelle des pays et injustifiées d'un point de vue scientifique. Étant donné le nombre important de Membres de l'OMC touchés par la maladie, qui vont des États membres de l'UE à la Chine et du Bélarus à la Malaisie, l'Union européenne a proposé d'organiser une séance thématique au sujet de la peste porcine africaine ([G/SPS/W/322](#)).

3.5. À la réunion du Comité de novembre 2020, l'Union européenne a attiré l'attention des Membres sur les disparités dans l'application des normes internationales de l'OIE, en l'occurrence la PPA. Elle a noté que plusieurs Membres n'appliquaient pas les recommandations du Code terrestre de l'OIE, qui avait été adopté avec le soutien de ces mêmes Membres. L'Union européenne a démontré, au sein de son marché unique, que la maladie pouvait être gérée avec efficacité, de sorte que les échanges commerciaux légitimes ne provoquent pas l'apparition de foyers. En outre, l'Union européenne était transparente sur les mesures prises pour lutter contre la maladie et communiquait des renseignements par divers moyens. La PPA est une maladie qui touche de nombreux pays, tant au sein de l'UE qu'en dehors.

3.6. L'Union européenne a salué la décision d'organiser une séance thématique sur la PPA, laquelle se tiendra en mars 2021. L'objectif consistera à établir un climat de confiance entre les Membres afin qu'ils appliquent des conditions commerciales conformes à l'Accord SPS et aux normes internationales. L'Union européenne a invité les Membres à travailler de concert pour préparer la séance thématique et œuvrer à la suppression des interdictions commerciales nationales, qui ne sont absolument pas justifiées sur le plan scientifique.

3.7. À la réunion du Comité de mars 2021, l'Union européenne a attiré l'attention des Membres sur les disparités dans l'application des normes internationales de l'OIE, en l'occurrence la PPA. Elle a noté que plusieurs Membres n'appliquaient pas les directives du Code terrestre de l'OIE pour l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables. Elle a souligné qu'elle avait démontré, tout comme d'autres Membres, que la PPA pouvait être gérée avec efficacité de sorte que les échanges commerciaux légitimes ne provoquent pas l'apparition de foyers. Elle a ajouté que la PPA était une maladie qui touchait de nombreux pays au sein de l'UE et en dehors. Elle a invité les Membres à œuvrer à la suppression des interdictions commerciales nationales, qui ne sont pas justifiées sur le plan scientifique.

3.2 Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

3.8. À la réunion du Comité de juin 2020, l'Union européenne a présenté la déclaration suivante: L'Union européenne se félicite de la coopération avec les Membres de l'OMC qui reconnaissent le principe du zonage et acceptent les mesures de régionalisation mises en place dans l'Union européenne. Beaucoup de Membres font confiance à son système efficace et transparent de contrôle et d'éradication des épizooties comme l'influenza aviaire depuis de nombreuses années maintenant (et inversement), et nous ne subissons pas d'incident qui remettrait en question cette confiance. En revanche, il y a encore un grand nombre de Membres de l'OMC qui ne tiennent pas compte de leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'Annexe C de l'Accord SPS, en particulier l'Afrique du Sud, la Chine et la Corée.

3.9. Les interdictions appliquées à l'échelle des pays après une flambée épidémique ne sont pas justifiées d'un point de vue scientifique. Rien ne justifie non plus que les Membres de l'OMC et de l'OIE attendent au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies – au lieu des trois mois définis par le Code de l'OIE. L'Union européenne gère bien les mesures de régionalisation sur l'ensemble de son territoire, à savoir le marché unique de ses États membres. Les services vétérinaires de tous les États membres de l'UE travaillent en toute transparence. Les partenaires commerciaux de l'Union européenne peuvent avoir l'assurance qu'elle est à tout moment pleinement informée de la situation zoonositaire dans tous les États membres.

3.10. L'Union européenne invite de nouveau tous les Membres de l'OMC à respecter leurs obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS de l'OMC; à autoriser les échanges de tous les produits sûrs en provenance des zones non affectées; à lever toutes les interdictions après avoir retrouvé le statut de pays indemne de maladies trois mois après l'application des procédures

d'abattage sanitaire, de nettoyage et de désinfection de toutes les installations atteintes; à s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas d'IAHP chez les oiseaux sauvages ou en captivité; et à s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas de détection d'un foyer d'IAFP. L'Union européenne a, à plusieurs reprises, expliqué les mesures de lutte contre la maladie et de régionalisation prises en cas d'apparition d'un foyer et proposé des dialogues structurés bilatéraux pour trouver une solution avec les Membres de l'OMC. Malheureusement, ces propositions n'ont pas donné de résultats concrets jusqu'à présent.

3.11. L'Union européenne demande aux Membres de l'OMC de respecter les recommandations des organismes internationaux de normalisation. Ces recommandations ont été élaborées et adoptées avec leur appui.

3.12. À la réunion du Comité de novembre 2020, l'Union européenne a félicité les Membres qui avaient fait confiance à l'efficacité et à la transparence de son système de contrôle et d'éradication des épizooties comme l'IA. Elle a déploré que certains Membres ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. Les interdictions appliquées à l'échelle des pays après une flambée épidémique n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique, et rien ne justifiait d'attendre au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies, au lieu des trois mois définis par le Code de l'OIE. L'Union européenne a de nouveau invité tous les Membres à respecter leurs obligations en matière de régionalisation; à autoriser les échanges de tous les produits sûrs en provenance des zones non affectées; à lever toutes les interdictions après avoir retrouvé le statut de pays indemne de maladies trois mois après l'éradication de ces dernières et à rétablir sans délai les conditions commerciales applicables aux pays exempts de maladie; à s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas d'IAHP chez les oiseaux sauvages; et à s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas de détection d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP). L'Union européenne demande aux Membres de respecter les recommandations des organismes internationaux de normalisation ayant été élaborées et établies avec leur appui.

3.13. À la réunion du Comité de mars 2021, l'Union européenne a félicité les Membres qui avaient fait confiance à l'efficacité et à la transparence de son système de surveillance, de régionalisation et d'éradication des épizooties telles que la grippe aviaire. Elle a néanmoins déploré que certains Membres ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. Les interdictions appliquées à l'échelle des pays après une flambée épidémique n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique, et rien ne justifiait d'attendre au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies, au lieu des trois mois définis par le Code de l'OIE. L'Union européenne a de nouveau invité tous les Membres à respecter leurs obligations en matière de régionalisation; à autoriser les échanges en provenance des zones non affectées; à lever les interdictions trois mois après l'éradication et à rétablir sans délai les conditions commerciales applicables aux pays exempts de maladie; à s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas d'IAHP chez les oiseaux sauvages; et à s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas de détection d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP). L'Union européenne a demandé aux Membres de respecter les recommandations des organismes internationaux de normalisation ayant été élaborées et établies avec leur appui.

3.14. L'OIE a fourni des renseignements actualisés au sujet du chapitre pertinent du Code terrestre de l'OIE (chapitre 10.4), qui avait fait l'objet d'une révision approfondie devant être proposée pour adoption lors de sa session générale de mai 2021. L'OIE a mis en évidence certaines révisions, notamment un changement apporté au titre du chapitre (pour faire référence aux infections par les virus de l'IAHP), une modification de la liste des noms de maladies énumérées au chapitre 1.3 et les incidences de cette modification sur les prescriptions en matière de notification et de surveillance, notamment pour l'IAFP, un nouvel article sur les marchandises dénuées de risque et une révision de la définition du terme volailles. Sur son site Web, l'OIE a mis en ligne le rapport de la Commission du Code terrestre de février 2021 (partie A), qui présente le détail de ces modifications.

4 AUTRES QUESTIONS

4.1 Procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale

4.1. À la réunion du Comité de novembre 2020, La Nouvelle-Zélande a présenté la proposition qu'elle a formulée dans le document publié sous la cote [G/SPS/GEN/1851](#), comme suite aux nouvelles discussions entamées au sujet de l'utilisation et de l'incidence des normes établies par les

organismes internationaux de normalisation. La CIPV a présenté un rapport sur les activités du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre (IRSS), y compris une enquête générale sur la CIPV et l'utilisation de ses normes. L'OIE a lancé un projet d'observation dans le but d'évaluer la mise en œuvre des normes et de déterminer quels étaient les obstacles à cette dernière. Le Codex explore la question en relation avec ses organismes de tutelle (la FAO et l'OMS) car d'importants fonds sont consacrés à l'élaboration de normes. La Nouvelle-Zélande a estimé qu'il était utile d'encourager une discussion sur le rôle supplémentaire que le Comité SPS pourrait jouer pour aider les organismes internationaux de normalisation à surveiller l'utilisation des normes internationales, conformément aux articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS. Le pays a suggéré au Secrétariat d'inviter les Membres et les organismes internationaux de normalisation à proposer des idées et des suggestions concernant la manière dont le Comité pourrait examiner la question de façon proactive.

4.2. À la réunion du Comité de mars 2021, le Président a rappelé au Comité que les Membres avaient eu l'occasion de discuter des communications présentées par la Nouvelle-Zélande dans les documents [G/SPS/GEN/1851](#) et [G/SPS/GEN/1877](#) concernant la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale lors de la réunion informelle du Comité du 24 mars 2021. Le Président a attiré l'attention du Comité sur le résumé de ces discussions figurant dans son projet de rapport sur la réunion informelle, qui avait été communiqué aux Membres en vue de recueillir leurs observations avant la date limite du 23 avril.⁸

5 RÉPONSES REÇUES DES ORGANISATIONS DE NORMALISATION COMPÉTENTES

5.1. Aucune réponse n'a été reçue des organisations de normalisation compétentes depuis le dernier rapport annuel.

⁸ Le résumé, établi par le Président, des discussions sur la proposition de la Nouvelle-Zélande menées dans le cadre de la réunion du Comité de mars 2021 figure à l'annexe A du rapport résumé, sous la cote [G/SPS/R/101](#).